

Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !

Texte déposé

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération, à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une Commission parlementaire de visiteurs et, dans sa séance du 7 février 2012, le parlement a accepté le projet de loi présenté par la Commission de modernisation du parlement (Comopar) et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil (LGC), supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prisons et créant, d'autre part, la Commission permanente (parlementaire) des visiteurs du Grand Conseil.

La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé donc l'ancien Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de 7 députés et présidée par un membre du parlement.

Le 1^{er} rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014.

Lors du débat en plénum et à la lecture dudit rapport, on peut constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée et par conséquent, son mandat devrait être redéfini plus précisément, notamment sur :

- sa mission et ses compétences qui doivent être plus restrictives et se limiter stricto sensu aux conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton ;
- sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur les professionnels encadrant déjà les détenus (psychiatre, médecin, psychologue, assistants sociaux, direction d'établissement, etc.)
- ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil ;
- la fréquence de ses visites, régulières et inopinées, dans des établissements à l'intérieur et sis hors du canton ;
- la limitation des présences et des membres de la commission lors de visites (par exemple : pourquoi toute la commission se déplace au Tessin pour entendre 3 à 4 détenus ?) ;
- les restrictions que les détenus doivent avoir pour s'adresser directement à la commission ;
- le contenu et les paramètres que devrait avoir son règlement interne.

En conséquence, le but de cette motion est de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Denis Rubattel
et 20 cosignataires*

Développement

M. Denis Rubattel (UDC) : — La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé l'ancien Comité des visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de sept députés et présidée par un membre du parlement.

Le premier rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014. Lors du débat en plénum et à la lecture de son rapport, on a pu constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va bien au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée. Sa pratique

fait preuve d'un zèle excessif et l'interprétation de sa mission prend des allures qui dépassent même l'esprit des compétences qui lui sont dévolues.

Par conséquent, le mandat de cette commission devrait être redéfini plus précisément, notamment sur sa mission, qui doit être plus restrictive et se limiter stricto sensu aux conditions de détention ; sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur celles des professionnels encadrant déjà les détenus ; sur ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil, ainsi que sur les modalités, sur le fonctionnement et sur le champ d'application des compétences de la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

En conséquence, l'objectif et le sens de cette motion consiste à mieux préciser les articles 63a à 63k et, le cas échéant, à se poser la question de l'utilité d'une telle commission. Si la motion était prise en considération, elle devrait être renvoyée à une commission du Grand Conseil.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT (COMOPAR) chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !

1. PREAMBULE

La Comopar s'est réunie pour étudier cet objet le 6 juin 2014, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne, ainsi que le 1^{er} septembre 2014 et le 3 octobre 2014 à la Salle de conférence P001, rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Myriam Romano-Malagrifa et Claudine Wyssa (présidente), MM. Andreas Wüthrich, Michel Renaud, Jean-Robert Yersin, Martial De Montmollin, Laurent Chappuis, Laurent Ballif (excusé le 1^{er} septembre 2014), Claude Matter (remplacé par Jean-François Cachin le 1^{er} septembre 2014), Marc Oran, Philippe Grobéty, Jean-Luc Bezençon (remplacé par Jacques Perrin le 3 octobre 2014), Jacques Nicolet (démissionnaire remplacé par Ph. Ducommun dès le 1^{er} juillet 2014, lequel s'est excusé le 1^{er} septembre 2014 et fait remplacé par Philippe Jobin le 3 octobre 2014) et François Debluë.

Le motionnaire M. Denis Rubattel a participé à la séance du 6 juin 2014, avec voix consultative.

Une délégation de la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVPGC), composée de Mme Mireille Aubert, présidente, et de MM. Pierre Guignard, Vice-Président et Jean-Marc Chollet, membre, a été auditionnée lors de la séance du 1^{er} septembre 2014.

Assistaient également aux séances MM. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil, et Igor Santucci, secrétaire général adjoint.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Comopar a tenu les notes des séances et établi une synthèse des travaux, ce dont nous le remercions vivement.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Comopar a été chargée d'examiner l'opportunité d'une prise en considération, partielle ou totale, de la Motion Rubattel concernant la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

Les travaux sur cette question se sont déroulés sur trois séances :

- le 6 juin 2014, la Comopar a entendu le motionnaire ; une première discussion générale sur la motion a eu lieu à cette occasion, en présence du motionnaire ;
- le 1^{er} septembre 2014, la Comopar a entendu une délégation de la CVPGC, et pris connaissance du « *Règlement interne du 28 avril 2014 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil* » ;
- le 3 octobre, la Comopar a pu clore ses travaux et proposer une prise en considération partielle de la motion demandant « *de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, [de] se poser la question sur l'utilité d'une telle commission* ».

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

Suite au premier rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, le motionnaire a la pleine et intime conviction que la mission et les compétences de la commission des visiteurs du Grand conseil devraient être mieux ciblées, mieux structurées et plus efficaces. Bien que cette commission soit jeune, il propose par le biais d'une motion de rectifier sans trop attendre. Pour étayer et illustrer la démarche de sa motion, il énumère un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de ladite commission qui l'ont conduit à déposer une motion :

- Est-il nécessaire que la commission visite chaque année tous les établissements définis dans sa mission ? Ne pourrait-on pas fixer des visites de prisons par exemple une fois par législature ?

- Est-il nécessaire que la commission se déplace in corpore pour de telles visites ?
- Est-il nécessaire que la commission tienne entre quinze et vingt séances plénières par années, en sus des visites de prisons ?
- Est-il nécessaire que la commission mette une permanence de députés à Bochuz à disposition des détenus et qui pourrait, peut-être, être étendue aux autres établissements vaudois ?
- Est-il nécessaire que l'entier de la commission aille deux jours au Tessin, pour entendre une poignée de détenus ?
- Est-il nécessaire que les détenus puissent s'adresser directement aux membres de la commission, voire que leurs parents contactent directement cette commission ?
- Est-il nécessaire que la commission s'occupe par exemple du concept de sécurité des prisons, de certains dysfonctionnements du service pénitentiaire, du mode de transfert des détenus par la gendarmerie ou des conditions de travail des agents de surveillance ?
- Est-il nécessaire de visiter les prisons hors canton ? Ne pourrait-on pas mieux échanger avec les commissions homologues des cantons voisins ?
- N'est-il pas dommage que trop peu de coordination existe entre les différents visiteurs de prisons, au sens large du terme : commission des visiteurs de prisons, commission de gestion, commission des visiteurs de prisons d'autres cantons, la commission de torture, etc.

En conclusion, le motionnaire estime qu'il serait de bon aloi de redimensionner le périmètre et la mission de manière plus restrictive de la commission des visiteurs de prisons, pour le bien du système, pour le bien de nos finances et pour le crédit à l'égard de nos prisons. Car, estime-t-il, à l'intérieur des prisons, il y a déjà un dispositif en personnel et en encadrement conséquent et de qualité. Enfin, il rappelle que certains cantons n'ont pas de telles commissions et qu'à priori, il n'y a pas moins d'insatisfactions notoires.

4. AUDITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

La CVPGC a remis son règlement interne à la Comopar. La délégation de la CVPGC a répondu point par point aux questions soulevées par la motion :

Les missions et les compétences de la CVPGC

La mission de la CVPGC est clairement définie dans la LGC et précisée dans le règlement interne. Les conditions de détentions concernent la prise en charge générale des prévenus et des détenus. Le but de la privation de liberté est qu'à l'issue de sa peine, lorsque la personne détenue est libérée elle ne commette plus d'actes délictueux. A cette fin, il faut mettre en place des structures, lesquelles sont parfois trop peu nombreuses, notamment du fait qu'il manque parfois de personnel compétent dans les prisons. Ce manque de structures crée parfois des frustrations chez les détenus, et provoque parfois des conditions de détentions qui ne sont pas acceptables.

La commission estime qu'elle ne fait rien d'autre que ce que la loi prévoit. Certes, ce n'est pas très « sexy » de s'occuper des prisons et des taulards. Ne faisant pas d'angélisme et estimant qu'à priori si les gens ont été emprisonnés c'est qu'ils l'ont mérité, la CVPGC est un « mal nécessaire », une sorte de soupape : pour beaucoup des personnes incarcérées, qui ont perdus tous leurs contacts, les seules oreilles « neutres » sont celles du monde médical et de leur avocat, ainsi que de la CVPGC. Avec cette position, la commission peut atténuer des tensions et des problématiques qui peuvent sembler s'apparenter à des faits divers ou des anecdotes vu de l'extérieur, mais qui dans le contexte d'une peine de longue durée peuvent prendre des proportions importantes.

Les relations avec les détenus qui empièteraient sur les prérogatives des professionnels

En aucun cas la CVPGC n'empiète sur les domaines des professionnels de la prison. La commission leur transmet les problèmes dont les détenus leur parlent, ce qui aide ces professionnels. En effet, comme les commissaires ne font pas partie du personnel de la prison, les détenus s'expriment plus librement avec les membres de la commission qu'avec le personnel encadrant. Bien entendu, il s'agit

de faire la part des choses, mais en aucun cas les membres de la commission ne se substituent aux personnes compétentes.

Concrètement, suite à une visite d'établissement et à des auditions, la commission établit une liste des remarques qui ont été formulées et des problèmes qui ont été constatés. Ces remarques et problèmes peuvent concerner le SMPP, l'Office d'exécution (qui n'est pas du ressort de la CVPGC), le SPEN, etc. La CVPGC transmet à l'instance concernée les questions relevant de son domaine. Un climat de confiance et de respect s'est instauré ; aucune instance ne se sent mise à l'écart. La commission peut s'adresser aux personnes en place pour leur signaler des problèmes, ce qui permet aux autorités concernées de donner suite, le cas échéant.

Les relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la COGES

Il n'a pas été facile pour la commission de trouver sa place par rapport à la COGES. Théoriquement, tout ce qui concerne le matériel, les agents de détention est du ressort de la COGES. Mais concrètement tout concerne les conditions de détentions. La commission a appris à faire la part des choses, le contact est excellent avec la COGES : l'agenda de la CVPGC est communiqué à la COGES pour éviter que les visites ne soient trop rapprochées, et quand la CVPGC remarque des éléments qui sont de la compétence de la COGES, cela lui est immédiatement transmis. Si au début il y a eu quelques réglages à faire, aujourd'hui ces problèmes sont réglés.

La CVPGC a entendu la Fondation vaudoise de probation, l'Office d'exécution des peines, le Tribunal des mesures de contraintes, l'Office d'exécution des peines, le Service médical et psychiatrique pénitentiaire (SMPP). Toutes ces instances ont souligné l'importance de la présence de la CVPGC et de son travail.

La fréquence de visites, régulières et inopinées, dans les établissements dans et hors du canton

La loi stipule que la commission doit visiter au moins une fois par année les sept établissements vaudois ; un agenda est établi, les directions sont informées de ces visites au moins quinze jours à l'avance. A ces occasions, des affiches sont posées ou remises aux détenus, lesquels ont la possibilité de s'inscrire pour être auditionnés par une délégation de la commission. Si c'est la première visite de l'établissement, la commission procède d'abord à une visite de l'établissement. Ensuite, par délégation d'au minimum deux membres, la commission procède à l'audition des détenus qui en ont fait la demande dans des locaux mis à disposition par la direction de l'établissement. En fin de journée, on liste les points soulevés. On transmet à la direction les éléments qui la concernent : une partie des problèmes peuvent être réglés tout de suite, on laisse la direction s'en occuper, d'autres ne peuvent pas être réglés de suite à l'instar des questions médicales, qui sont transmises aux SMPP.

En plus des sept établissements pénitentiaires, la CVPGC visite les zones de détention des postes de police, où des personnes sont détenues au vu de la surcharge des établissements pénitentiaires. Elle visite également les établissements où sont détenues des personnes condamnées par la justice vaudoises, y compris des établissements hors concordat. Certains de ces endroits sont visités chaque année, à l'instar de l'établissement fribourgeois de Bellechasse où il y a beaucoup de détenus vaudois ; pour les autres établissements, cela se fait en fonction du nombre de détenus vaudois et des demandes d'audition reçues.

Il est vrai que dans les semaines qui ont suivi la constitution de la commission, l'activité dans le canton de Vaud a été très voire trop frénétique. Mais cela est le fait d'initiatives personnelles, qui ont dû être recadrées par la suite. En effet, alors que la CVPGC n'avait pas encore fonctionné mais s'était juste constituée, certains membres de la commission ont voulu aller un peu vite, dans des endroits où cela n'était pas judicieux. Maintenant, il n'y a plus de visites inutiles. Les visites imposées par la LGC étant bien suffisantes pour occuper la CVPGC.

La limitation des présences et des membres de la commission lors de visites

Pour une première visite, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, il est important que toute la commission soit là afin de connaître l'établissement. Et ce afin de permettre que lors des visites ultérieures on puisse procéder par délégation sans avoir à chaque fois à visiter l'établissement. Concernant la visite de la Stampa au Tessin, qui est stigmatisée dans la motion, la présidente précise

que la CVPGC n'était pas au complet, et qu'il y a eu une rencontre avec les homologues tessinois ; de la même manière qu'il y a eu une rencontre avec la commission des visiteurs genevois, laquelle a eu lieu à mi-chemin. Ces deux commissions étant plus anciennes, il était important pour la CVPGC de les rencontrer afin de partager sur leurs connaissances et leur vécu, et de leur faire connaître nos spécificités.

Les restrictions aux détenus pour s'adresser directement à la commission

L'article 63h, al. 1 LGC précise que « *Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission* ». En tout temps : il n'est pas précisé qu'il est interdit de téléphoner au secrétariat de la commission ou à sa présidente, dont on trouve les coordonnées sur le site Internet du Grand Conseil.

Le contenu et les paramètres que devraient contenir son règlement interne

La présidente de la CVPGC explique qu'un projet de règlement interne de la CVPGC a été élaboré par le SGC. Elle n'a pas le sentiment que ce règlement contient des prérogatives ou des dispositions qui iraient plus loin que celles que la loi prévoit.

Réponses aux questions posées à la délégation de la CVPGC

La commission effectue-t-elle des auditions de nombreux détenus ou seulement de ceux ayant pris contact avec elle ?

Peu de détenus s'adressent à la CVPGC et demandent une audition. Il a été constaté qu'il y avait peu de personnes qui demandaient à être auditionnées, mais qu'elles écrivaient par la suite pour signaler un problème. La CVPGC a eu le sentiment que certains détenus hésitaient à s'inscrire, ne souhaitant pas que leur nom apparaisse. Alors elle a instauré avec l'accord du SPEN et de la direction des permanences auxquelles les détenus peuvent venir librement. Ces permanences ont permis de régler beaucoup de problèmes rapidement, qui auraient traînés si on avait dû attendre une année, ou provoqué plusieurs déplacements liés à des demandes d'auditions.

Avec l'ancien comité de visite des prisons, il y avait couramment des lors qu'un détenu s'adressait au comité de visite. C'est pour cette raison que nombre de détenus ne venaient pas aux auditions et que l'on a instauré les permanences. Ces permanences sont enviées par les autres commissions de visiteurs et soutenues par les experts.

Comment la commission agit-elle face à des cas où, manifestement, des détenus abuseraient en faisant appel à la commission, ou lui ferait perdre son temps inutilement ?

La présidente de la CVPGC explique que lorsqu'elle reçoit une demande, elle appelle tout de suite le directeur de l'établissement pour savoir de quoi il retourne. Souvent, les demandes concernent le dossier pénal, ce qui n'est pas du ressort de la CVPGC. Parfois les remarques sont pertinentes et nous permettent de mettre le doigt sur des dysfonctionnements internes.

Comment éviter que les détenus qui ont simplement envie de parler fassent appel à la CVPGC ? Y a-t-il d'autres voies préalables, y a-t-il une hiérarchie au sein de l'établissement ?

Il y a un service social dans les prisons, et la CVPGC encourage les détenus à s'y adresser. En général, quand un détenu s'adresse à la CVPGC, il s'est déjà adressé au chef de maison, au service social de la prison, etc. et n'a pas obtenu satisfaction. Chaque assistant social de milieu carcéral s'occupe de 30 à 40 détenus, et n'est dès lors pas toujours disponible.

Il est important qu'un détenu puisse faire appel à des personnes extérieures à la prison. Les personnes détenues en profitent peut être un peu, mais dans la réalité s'il n'y a rien de concret, les auditions durent cinq à huit minutes.

Quel est le nombre et la durée des auditions ?

Cela dépend du nombre de détenus et du type d'établissements. Par exemple, lors de la dernière visite annuelle du Bois-Mermet, sur 170 détenus environ 60 ont demandé à être auditionnés. Les personnes, sont en effet souvent assez perdues dans le monde carcéral, surtout en début de peine.

Lors des visites régulières, la commission essaie de limiter les auditions à un quart d'heure. Par contre, lors de demandes d'audition cela peut durer jusqu'à deux heures dans certains cas délicats.

Quelle charge de travail les sept membres de la commission doivent-ils affronter ?

La présidente de la CVPGC précise qu'il y a la visite des sept établissements vaudois, ainsi que d'une dizaine à l'extérieur du canton. La CVPGC siège en plénière chaque six semaines. Chaque six semaines a lieu une permanence. Par ailleurs, comme présidente, elle reçoit chaque semaine des courriers de détenus, elle s'adresse alors systématiquement à la direction de l'établissement concerné pour obtenir de l'information sur le cas soulevé.

Lorsqu'il y a conflit entre agents de détention et prisonniers comment cela se passe-t-il ? La CVPGC a-t-elle directement contact avec le chef des agents de détentions ?

La présidente de la CVPGC explique que normalement la commission ne devrait pas avoir de contacts formels avec les agents de détentions. En cas de conflit entre un agent de détention et un détenu, la direction prend toujours le parti des agents ; toutefois, lors de discussions, les directions reconnaissent que certains éléments du personnel sont meilleurs que d'autres. Il peut par ailleurs y avoir des tensions entre direction et agents de détention.

Les agents de détention doivent être irréprochables vis-à-vis des détenus, par souci d'exemplarité.

5. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA CVPGC

Le principe même d'une commission qui visite les prisons est enraciné de longue date dans le fonctionnement des autorités vaudoises.

En 2008 le Conseil d'Etat a répondu à un postulat Conod, à l'origine une motion, lequel demandait la création d'un comité des visiteurs de prisons (07_POS_241). La proposition du Conseil d'Etat a abouti à la création d'un comité des visiteurs de prisons formé de cinq députés désignés par le Grand Conseil et de cinq spécialistes du domaine pénitentiaire désignés par le Conseil d'Etat. Ce comité était une anomalie institutionnelle dans la mesure où il s'agissait pour les députés membres de cette commission extraparlamentaire de rapporter au Grand Conseil, tout en siégeant sous l'égide du Conseil d'Etat. Il est vite apparu que sous cette forme ce comité n'aurait pas d'avenir, ce qui a amené le Bureau à déposer une motion afin de « parlementariser » cet organe. Une motion prise en considération à l'unanimité par le Grand Conseil, la Comopar étant alors chargée de rédiger l'EMPL à la base de cette commission. La Comopar a présenté un projet qui s'est inspiré de la commission des visiteurs du Grand Conseil genevois.

Auparavant il existait déjà une structure de visite des prisons, comme l'atteste le Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Conod : « Avant l'introduction de la nouvelle loi sur l'exécution des peines, il existait dans le canton de Vaud une Commission des visiteurs. Elle était composée de parlementaires et de spécialistes désignés par le Conseil d'Etat et rapportait au Chef du Département concerné. Ses sous-sections avaient un rôle spécifique ou pluriel. Le sous-groupe "économique" s'intéressait plus particulièrement aux ateliers, le sous-groupe "agricole" au domaine des EPO, le sous-groupe "exécution" aux régimes d'exécution des peines et le sous-groupe "détention préventive" aux prisons préventives et prisons de district. Seuls les deux derniers sous-groupes entraient dans le cellulaire et contrôlaient les conditions de détention. Constatant que certaines activités faisaient double emploi avec d'autres commissions parlementaires, telles que la Commission de gestion ou la Commission des finances, il a été décidé d'adapter le fonctionnement de cette Commission des visiteurs. Sa mission principale devant être le contrôle de la conformité des conditions de détention à la loi, il a été décidé de se concentrer sur cette seule activité » (Rapport du CE n°189, mai 2009). La loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur l'exécution de la détention avant jugement avaient été modifiées pour instaurer l'ancien comité des visiteurs.

6. DISCUSSION GENERALE

La motion formellement demande : « ... de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission ».

Spécificité de la CVPGC

La CVPGC a pour mission de mesurer une politique publique. Sa mission principale est de dresser un rapport à l'intention du Grand Conseil, sur les conditions de détention, qui donne lieu à un débat. La CVPGC a un rôle exceptionnel à l'échelle des commissions parlementaires : la plupart des commissions ont en effet des interlocuteurs classiques (administration, parties prenantes de la société civile, etc.). Le monde carcéral est totalement inconnu à la plupart d'entre nous, avec ses règles propres. Pour ces raisons, l'appréciation de la CVPGC ne peut pas se faire par analogie avec les autres commissions.

Il serait par ailleurs très difficile de mieux définir la limite des compétences de la CVPGC : les seules normes européennes sur la prévention de la torture font 120 pages et traitent tant des relations entre gardiens et prisonnier, que d'hygiène, que d'accès au plein air, etc. Des éléments qui peuvent sembler anecdotiques sont, dans le milieu carcéral, des éléments pris en compte dans l'évaluation des mauvais traitements.

En créant la CVPGC, des prérogatives auparavant détenues par le CE ont été transférées au GC. Le mandat de cette commission est extrêmement difficile à définir : il faut dès lors principalement se pencher sur son fonctionnement. L'enjeu est de déterminer le rôle du Grand Conseil dans ce domaine, aux côtés d'autres intervenants.

Question de l'utilité de la CVPGC

Bien que la Comopar comprenne certaines des préoccupations du motionnaire, la demande concernant la remise en cause de l'existence même de la CVPGC semble inopportune : la création de cette instance du Grand Conseil qui se préoccupe de la conformité à la loi des conditions de détention a été le fait de décisions unanimes ou très larges du Grand Conseil, et ce n'est pas après une ou deux années d'existence que l'on pourra véritablement dresser le bilan de son action.

Si on estime que cette commission fait trop de zèle dans son travail, il s'agit de clarifier son fonctionnement : en effet, les articles de la LGC sont très détaillés et donnent des compétences larges à cette commission, dès lors on ne peut pas lui reprocher d'avoir mis en œuvre le mandat légal. Par exemple, elle a le droit d'aller in corpore dans tous les établissements. Concernant les auditions de détenus, la loi est claire (article 63h, al. 2) : « *La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en font la demande écrite. Elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.* »

Si, au moment de sa création, il n'y avait pas de coordination entre la CVPGC, la COGES et la CHSTC, ce qui a amené à des visites successives de commissions de surveillances différentes auprès des établissements pénitentiaires, force est de constater que cette collaboration est maintenant pleinement établie, y compris du point de vue du SPEN. La commission est maintenant bien organisée. Concernant l'opérationnel, le plus grand risque est d'empiéter sur des prérogatives du Conseil d'Etat ou du SPEN. Or, il n'a pas été fait état de problèmes avec la direction du SPEN ou des établissements ; bien au contraire leur action semble être appréciée.

Prise en considération partielle de la motion

Rien ne semble indiquer que la commission des visiteurs (CVPGC) ait dérogé aux articles 63a à 63k LGC, si ce n'est peut-être sur la question des permanences, qui est au fond plus une question d'appréciation de la situation. La question dès lors est d'évaluer si le cadre légal est correctement déterminé. Et si il y a consensus pour dire qu'il ne faut pas supprimer cette commission de visiteurs, que la Motion Rubattel pointe essentiellement des erreurs de jeunesse, lesquelles ont pour la plupart été réglées maintenant, la Comopar a toutefois, dans sa très grande majorité, estimé que cette motion est intéressante dans le sens :

- que la CVPGC doit respecter l'esprit de la loi et, par exemple, ne pas visiter in corpore tous les lieux de détention ;
- que certains aspects de la loi méritent d'être sinon revus du moins faire l'objet d'un examen attentif, à l'instar des permanences, du rôle des experts ou de son règlement interne ;

- que la CVPGC n'est pas une institution sociale qui doit se préoccuper de changer le système, même s'il faut admettre que dans le monde carcéral la limite entre ce qui relève du quotidien, du social et du respect des conditions cadres est difficile à déterminer.

En effet, il s'agirait :

- d'éviter que la CVPGC ne se substitue à un service comprenant des assistants sociaux ;
- de clarifier le rôle des experts au sein de cette commission ;
- d'éclaircir la question des permanences ;
- d'évaluer la question de l'adoption de son règlement interne par le Bureau du grand Conseil.

La Comopar recommande donc une prise en considération partielle, à l'unanimité l'utilité de la CVPGC n'étant pas remise en cause.

Examen des articles de la LGC en vue d'une prise en considération partielle de la motion

Art. 63a Composition

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63b Experts

De l'avis de certains commissaires, dans son fonctionnement, la CVPGC ne recourt pas assez aux experts, des personnes qui, à titre professionnel, peuvent amener des expertises aux membres de la CVPGC, qui sont des miliciens. En effet, si dans les organes chargés de visiter les prisons avant l'institution de la CVPGC le rôle des experts était, comparé à celui des députés, trop valorisé, il est possible que l'on soit tombé dans l'excès inverse. Cet article devrait être précisé.

Art. 63c Présence du Conseil d'Etat

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63d Mission et compétences

Si l'on peut s'étonner que la CVPGC visite des lieux de détentions situés dans d'autres cantons, il convient de rappeler que l'on envoie des détenus en exécution de peine dans d'autres cantons, pour diverses raisons (établissements spécialisés, surcharge, cas particuliers). Or, c'est l'autorité qui a décidé de la peine qui est responsable et pourrait, le cas échéant, être pénalement responsable en cas de mauvaises conditions de détentions. Vu cette responsabilité, il est par conséquent logique que cela entre dans le champ de compétences de la commission. D'ailleurs, les commissions de visiteurs des autres cantons, à l'instar de ceux de Genève et du Tessin, ont également pour mission de visiter des lieux sis hors du canton où des personnes sont détenues à la suite d'une décision de leurs tribunaux respectifs. Au final, cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63e Moyens

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63f Visites régulières

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63g Visites inopinées

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63h Audition des détenus

Une des difficultés découle de la volonté de la CVPGC de créer des permanences, qui figurent dans son règlement, alors que cela n'a pas de base légale en tant que tel. Certes, la CVPGC explique que cela découle d'un besoin constaté suite aux visites, que cela est « jaloué » par les commissions des visiteurs d'autres cantons et, selon la CVPGC elle-même, que l'administration pénitentiaire approuverait la création de telles permanences. Certains membres de la Comopar estiment que ces permanences constituent une dérive de la CVPGC, le règlement ouvrant des portes à leur avis non

prévues par la loi. Il conviendrait dès lors d'évaluer l'opportunité de permettre ou non la mise en place de telles permanences. Par ailleurs, cet article pourrait être revu, notamment à l'aulne du nombre de personnes qui s'adressent directement à la présidence de la CVPGC.

Art. 63i Confidentialité

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63j Rapport

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63k Règlement interne

Concernant le règlement interne de la commission, le rôle du Bureau du Grand Conseil n'est pas clair, l'article 63k LGC prévoyant seulement que « *la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil* ». Or, le Bureau a une responsabilité générale du fonctionnement du Parlement et de ses organes, et donc le devoir d'intervenir en cas de dérive. A contrario, quelques commissaires estiment délicat de charger un organe, y compris le Bureau, de donner un avis sur le fonctionnement interne d'une commission dont les missions sont définies dans la loi : les règlements internes sont en général du ressort des organes concernés. Ceci dit, la Comopar estime à une large majorité que cette question devrait être évaluée.

7. VOTES

Au final, l'existence de la CVPGC n'étant pas remise en question, il ressort de l'examen que les articles 63b, 63h et 63k sont ceux qui pourraient faire l'objet d'une précision dans le cadre d'une prise en considération partielle.

Vote opposant prise en considération partielle et prise en considération totale de la motion

Quatorze voix s'expriment pour la prise en considération partielle, aucune voix pour la prise en en considération totale et un commissaire s'abstient.

Vote de prise en considération partielle de la motion

Par treize voix pour et deux voix contre, la Comopar recommande au Grand Conseil une prise en considération partielle de la motion, a savoir de mieux préciser les articles 63b, 63h et 63k LGC, et de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission du Grand Conseil.

Bussigny-près-Lausanne, le 4 novembre 2014

La rapportrice :
(Signé) Claudine Wyssa

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Nous avons achevé le débat sur le rapport de la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVPGC) et nous passons maintenant à la question de son fonctionnement. En effet, M. le député Rubattel a déposé une motion concernant le fonctionnement de la commission, qui posait également, par ailleurs, la question de son utilité. En conclusion, il propose la modification de certains articles de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Le rapport de la Commission de modernisation du parlement (Comopar) fait état des travaux de commission et aussi, notamment, de notre rencontre avec la présidente et deux membres de la CVPGC et des résultats de l'entrevue. Pour la Comopar, tout d'abord, l'utilité de la CVPGC n'est pas à remettre en question, car elle est indéniable ; elle répond non seulement à un besoin, mais aussi à une tâche du législatif. Les deux questions qui se posent sont : jusqu'où va cette tâche et comment l'implémenter. Une bonne répartition des tâches entre l'exécutif, l'administration et le législatif est primordiale, mais bien entendu il ne s'agit pas faire de la cogestion. Nous remarquons que la CVPGC est en train de terminer sa mise en place, alors qu'il y a déjà deux ans qu'elle existe. Certains défauts constatés — des défauts de jeunesse qui s'aplanissent — sont déjà corrigés.

La Comopar est donc d'avis que quelques éléments seraient à revoir dans le fonctionnement de la CVPGC. Fait principalement débat la question déjà évoquée des permanences. Du point de vue de la Comopar, elles dépassent le mandat donné par la loi à la CVPGC. Ensuite, il faut trouver un juste équilibre entre les tâches des autres commissions — la Commission de gestion, par exemple, et aussi le Bureau du Grand Conseil — et la CVPGC.

La Comopar vous propose donc de prendre la motion partiellement en considération. Trois points sont principalement à considérer :

- la question de l'implication des experts dans le fonctionnement de la commission ;
- la question des permanences ;
- la question du règlement et de la manière dont il est pris en compte, notamment par le Bureau du Grand Conseil.

Nous voulons donc une prise en considération partielle, restreinte aux articles 63b, 63h et 63k de la LGC.

La Comopar vous fait encore une recommandation : elle vous recommande de renvoyer la prise en considération partielle de la motion à l'examen d'une commission, plutôt que directement au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Voilà une grande agitation qui retombe comme un soufflé ! Cette jeune commission a l'immense désavantage de ne pas être affriolante, mais elle doit et elle va se faire une place parmi les autres commissions permanentes. Vous conviendrez qu'il faut tout de même lui laisser un peu de temps. Je suis membre de cette commission et, ainsi, je puis dire qu'elle n'a pas attendu l'agitation fébrile du colonel Rubattel pour se remettre en question, pour s'interroger, discuter, se renseigner, puis pour adapter son jugement ou ses pratiques. Evidemment, le député Rubattel est un « jeune député » puisqu'il est arrivé récemment dans notre parlement. Il n'a par conséquent pas suivi tout le processus qui a abouti à la mise sur pied de la commission. Pour cette raison, à l'approche des fêtes de Noël, nous lui pardonnons.

Concernant la prise en considération partielle de la motion, je souhaiterais revenir sur l'article 63b qui concerne les experts. Il est vrai que, dans le comité qui précédait l'actuelle commission, les experts étaient trop valorisés, au grand dam de certains députés membres du comité, à l'époque. Avec la création d'une commission parlementaire permanente, nous avons rendu le contrôle aux députés. Ils doivent pouvoir travailler en toute indépendance afin de mener au mieux leur mission. Il est clair que, parfois, des questions plus pointues se posent et que la commission doit alors pouvoir s'appuyer sur les avis d'experts qui connaissent bien le milieu carcéral, médical ou juridique. Il est clair aussi qu'il n'est pas nécessaire de solliciter ces experts à chaque visite ou séance plénière. Parfois, les visites ne soulèvent pas de question ou la situation n'est pas si compliquée que la présence des experts soit indispensable. Par exemple, une partie de la commission s'est rendue à Curabilis récemment, pour la première fois. Nous avons pris connaissance des lieux et des pratiques. Avoir deux experts avec nous ne nous a servi à rien du tout : pas de problématique particulière, pas d'auditions compliquées avec les détenus. Alors, je pense que cet article devrait être précisé. J'ai d'ailleurs déjà abordé cela en commission et je pense qu'il peut être amendé par la commission elle-même. Dans tous les cas, il faudra faire attention de ne pas figer dans le marbre la présence obligatoire d'experts dont le besoin n'est pas impérieux à chaque occasion, sous peine de tomber dans un excès inutile et coûteux.

Pour ma part, je ne soutiendrai pas la motion, car les trois points soulevés dans la proposition de prise en considération partielle occupent déjà la commission depuis un certain temps. Nommer une nouvelle commission pour discuter de ces trois points me paraît être excessif, superflu et coûteux, dès lors que ces points sont ou seront réglés avec la pratique et l'expérience.

M. Denis Rubattel (UDC) : — Je m'exprime en ma qualité de motionnaire. En préambule, je remercie la présidente et les membres de la commission pour leur rapport constructif et circonstancié. Le dépôt de ma motion faisait suite à ma pleine et intime conviction que la Commission des visiteurs du Grand Conseil dépassait largement le périmètre de sa mission et de son action, qui devait être

mieux ciblée et mieux structurée. En effet, la mission est claire et je me dois de la rappeler. Elle est décrite pour l'essentiel, à l'article 63d de la LGC : « La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton. »

Je considère qu'il n'est pas utile que la Commission des visiteurs du Grand Conseil s'occupe — je l'ai déjà dit — du fonctionnement des directions des établissements pénitenciers, de juger la politique du Conseil d'Etat en la matière, ou alors de s'engager sur les conditions de travail des agents de surveillance. Estimant que ce serait de bon aloi, la motion demande tout simplement de réduire la voilure et de préciser à nouveau le périmètre de fonctionnement de cette commission, cela pour le bien du système et, surtout, pour la crédibilité du personnel engagé dans nos prisons. En effet, à l'intérieur des prisons, il y a déjà un dispositif en personnel spécialisé et un encadrement important et de qualité.

Dans cet esprit, le rapport de commission traitant de ma motion fait part d'erreurs de jeunesse de la Commission des visiteurs — cela a été dit et répété. Il n'est pas toujours facile pour la commission de trouver sa place par rapport à la Commission de gestion. Des réglages nécessaires ont dû être faits ou alors « l'activité de la Commission des visiteurs du canton de Vaud a été trop frénétique et des initiatives personnelles de membres de la commission ont dû être recadrées par la suite. » A ce stade, il faut préciser un point important : alors que la Commission des visiteurs aurait dû adopter un règlement et fixer son organisation depuis quelques années — voir l'article 63k de la LGC dont nous avons déjà parlé — ce règlement n'est à ce jour pas encore définitif. Cela a été dit et m'a été confirmé par M. Olivier Rapin, le Secrétaire général du Grand Conseil.

Avec satisfaction, j'observe que la commission ayant traité ma motion arrive, en partie, au constat que j'avais posé. Sa position converge vers les faits que j'avais développés, à savoir qu'il faut redéfinir le rôle des experts, réévaluer la pertinence — par opposition à l'impertinence — des permanences qui constituent, à ce jour, une dérive de la Commission des visiteurs du Grand Conseil. Le règlement interne également devrait mieux préciser et formuler certains paramètres. Je prends note du fait que la commission ne remet pas en question l'existence même de la Commission des visiteurs du Grand Conseil, dont acte. Mais il était de bon aloi de se poser à nouveau la question. Par ailleurs, il faut relever que la commission ayant traité ma motion reconnaît que la Commission des visiteurs a fait des erreurs, admet que cette commission a été trop frénétique par moments et qu'elle s'est engagée dans des lieux où il n'était pas judicieux de le faire. Cette commission concède que la Commission des visiteurs du Grand Conseil a pris à certains moments des initiatives personnelles peu sages et elle admet que le règlement interne de la commission doit être réévalué. Voilà pour l'essentiel. C'est ainsi que je recommande au Grand Conseil de suivre l'avis de la commission et de prendre ma motion en considération partielle, à savoir mieux préciser les articles 63b, 63h et 63k de la LGC et renvoyer cette motion à l'examen d'une commission du Grand Conseil. Je vous remercie.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Je m'exprime ici non pas en tant que membre de la Comopar, mais pour vous donner la position du groupe socialiste. Ce groupe ne remet aucunement en cause l'existence de la Commission des visiteurs du Grand Conseil. Autre question que l'on peut se poser : la commission a-t-elle outrepassé les prérogatives qui lui sont conférées par notre LGC ? La réponse est manifestement non, mais il faut bien admettre que c'est une commission tout à fait particulière par rapport aux commissions habituelles. Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait eu des problèmes de mise en place et de coordination, notamment avec la Commission de gestion.

En outre, un problème a également été relevé par rapport aux modalités du règlement. Faut-il simplement le soumettre, ou faut-il prévoir une réelle procédure d'adoption pour ledit règlement ? Le rôle des experts serait peut-être aussi à préciser. Finalement, en termes de frénésie, je remarque que la frénésie du motionnaire n'a rien à envier à celle qu'il prête à la commission. Tous ces problèmes nécessitent des réglages fins qu'il s'agit de mettre en place. Pour la paix des braves, une majorité du groupe socialiste se rallie à la proposition majoritaire de la Comopar, consistant à prendre la motion en considération partielle, ainsi que l'a rapporté la présidente de cette commission. Une minorité de notre groupe estime que la motion devrait être purement et simplement classée.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je fais partie de la Commission des visiteurs du Grand Conseil. Nous nous posons la question suivante : la motion Denis Rubattel tombe-t-elle au bon moment, ou non ? Est-il trop tard ou trop tôt ? Quel est le mérite de cette motion ? Je pense

que M. Rubattel a posé de bonnes questions. J'en viens tout de suite à la Comopar qui a bien analysé la situation, étudié la question et qui a bien voulu répondre à toutes les questions posées par M. Denis Rubattel. Selon moi, la Comopar a donc fait un excellent travail, qui va dans la bonne direction.

Nous avons pu avoir un contact avec le Bureau du Grand Conseil, alors que j'y étais farouchement opposé, au début. Finalement, nous avons aussi pu tenir compte de quelques recommandations, commentaires et même critiques. De plus, les membres de la CVPGC sont à l'écoute de tout ce que vous avez dit jusqu'à présent au sujet de cette jeune commission, qui a dû fixer son cadre interne elle-même, car il n'existait rien. Nous avons donc commencé avec rien et nous avons, nous-mêmes, forgé notre chemin. On peut critiquer et dire que nous avons fait des erreurs. Les avons-nous faites ou non ? Je vous laisse apprécier. Mais je crois que les commissaires ont fait un excellent travail en voulant agir comme le demandaient le Grand Conseil, la loi et le règlement que nous avons adopté et travaillé à l'interne. La Commission des visiteurs du Grand Conseil va donc poursuivre son travail. Ses membres ont écouté attentivement, afin de pouvoir l'améliorer encore et voir ce qu'ils peuvent faire autrement.

Personnellement, je suis tout à fait de l'avis de la Comopar, qui a proposé de prendre la motion Denis Rubattel en considération partielle. J'estime en effet que les trois articles cités méritent analyse et discussion. Alors, j'aimerais tout simplement vous demander de laisser un peu de temps à cette Commission des visiteurs du Grand Conseil ; laissez-la travailler en paix. Nous devons pouvoir travailler dans la paix et sans suspicion. En effet, je suis persuadé qu'à un moment donné, vous arriverez à la conclusion que oui, cette commission a sa place et qu'elle mérite le respect du Grand Conseil. Ayez donc un peu de patience et un peu plus de retenue concernant les remarques et critiques à notre égard. Je vous en remercie d'avance.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Il n'est pas fréquent que je sois d'accord avec deux collègues libéraux-radicaux, mais aujourd'hui je suis d'accord avec Mme Hurni et avec M. Kappeler sur ce point. La Commission des visiteurs du Grand Conseil s'est donné les moyens de réfléchir et de faire des bilans. C'est une commission qui s'est tout juste constituée il y a deux ans. Elle essaie d'améliorer son fonctionnement et de se poser les questions d'application des différentes dispositions légales dont son travail dépend.

De ce point de vue, j'aimerais faire une proposition formelle. J'aimerais que la motion Denis Rubattel soit transformée en postulat. C'est-à-dire que j'aimerais demander une prise en considération partielle du postulat Denis Rubattel, parce que je considère, comme Mme Hurni, qu'il n'y a probablement pas besoin d'un changement de loi mais que, comme elle l'a dit, il s'agit de réglages et de discussions à tenir à l'interne de la commission dans le but d'améliorer son fonctionnement. Une motion est impérative, par nature. Je ne pense pas que cela soit nécessaire, aujourd'hui, et ce serait donner un très mauvais signal, même s'il s'agit d'une prise en considération partielle, que de maintenir ces propositions sous forme de motion. Ma proposition consiste donc à transformer la motion en postulat, avec une prise en considération partielle sur les mêmes points et le renvoi à la Comopar du désormais postulat au lieu de ladite motion. Cela permettra certainement de faire un rapport et, si nécessaire, de proposer une modification de loi, mais seulement si c'est effectivement nécessaire, plutôt que par obligation impérative.

Le président : — Je me permets d'intervenir sur la forme de votre proposition. Sachez que dans ce cadre, si la motion était transformée en postulat, ce dernier devrait obligatoirement être transmis directement au Conseil d'Etat. Cela irait à l'encontre des vœux de la Comopar qui souhaitait qu'après sa prise en considération partielle, la motion soit renvoyée à l'examen d'une commission du Grand Conseil. Toutefois, comme vous avez proposé de transformer la motion en postulat, je mettrai cette proposition au vote tout à l'heure.

M. Michel Renaud (SOC) : — Je m'exprime ici en tant que membre de la Comopar, mais aussi — parce que le rappel me paraît nécessaire — en tant que président de la Comopar lors de la législature précédente, c'est-à-dire que j'en étais président lorsqu'elle a rédigé les articles de loi qui sont rediscutés aujourd'hui, soit tous les articles ajoutés à la LGC concernant cette commission.

Il ne faut pas voir les choses plus noires qu'elles ne le sont. Il faudrait peut-être plutôt essayer de comprendre le contexte dans lequel les choses ont été faites. Par rapport à ce que j'ai entendu tout à l'heure, je précise bien qu'il y avait déjà une commission auparavant et qu'il ne faudrait pas l'oublier.

On a voulu la transformer, reprendre ses tâches pour le compte du Grand Conseil, avec un vrai contrôle de la part de ce dernier et non plus, comme c'était le cas auparavant, avec une majorité de membres désignés directement par le Conseil d'Etat, telle qu'était constituée un peu curieusement l'ancienne version de la Commission des visiteurs. C'est là quelque chose d'important pour situer le travail et comprendre comment il avait été fait à l'époque.

Maintenant, il est possible que, dans cet esprit, c'est-à-dire dans un esprit d'ouverture peut-être un peu trop grand, nous n'ayons pas été suffisamment précis et que, finalement, lorsque cette commission fut installée, elle s'est retrouvée avec des textes manquant sans doute de précision pour comprendre comment elle devait pratiquer son activité. Je relève, tout de même, que quelques faits ne sont pas tout à fait conformes, du moins pas à ce que nous désirions. Je ne suis pas intervenu dans la discussion sur le rapport, avec lequel j'étais d'accord sur le fond. Il n'en demeure pas moins qu'il contient quelques mots qui montrent la nécessité de préciser les choses. Au premier alinéa de son point 2. *Introduction*, le rapport annuel de la Commission des visiteurs du Grand Conseil parle de « partenariat indispensable » avec les directeurs des établissements. Mais c'est faux ! Ce n'est pas le rôle de la commission ! Elle n'a pas à entretenir de partenariat ; elle est là pour analyser la situation, pour faire des remarques ou des commentaires. Mais elle n'est pas partenaire des directions des établissements — ou alors, c'est moi qui n'ai rien compris et cela depuis déjà quelques années déjà, depuis l'époque où le problème a été repris. Voilà ce que nous avons appelé de « légères dérives », ce qui a créé quelques incidents soit au Bureau, soit avec la Comopar, concernant l'activité de cette commission qui, il est vrai, a un peu de peine — et c'est normal, cette activité n'est pas simple — à se mettre en place.

Ce qui a effectivement choqué passablement de membres du Grand Conseil est la notion des permanences. Il n'y a pas de base légale, dans ce que nous avons fait, pour créer des permanences. Ces choses-là doivent être discutées, mais elles ne mettent pas en cause l'existence de la commission. Par contre, il est nécessaire que l'on se penche à nouveau sur ces articles. Personnellement, j'aurais même été ouvert à ce que la commission chargée de réexaminer les articles puisse avoir encore plus de possibilités et se penche même sur un peu tout, si c'est nécessaire. Mais en tout cas, il faut accepter les conclusions telles qu'elles sont présentées maintenant, parce qu'il est tout à fait indispensable de le faire.

Maintenant, je dois dire à M. Dolivo, comme le président l'a dit, qu'avec la transformation en postulat, on va complètement à côté. C'est peut-être le but de M. Dolivo pour « dégager en corner » la problématique dont nous discutons, mais ce ne serait pas la bonne méthode. Je terminerai en disant, quand même, que l'on voit que quelques petites critiques sont nécessaires. Je dirai encore à Mme Hurni qu'il ne serait pas de bon ton qu'une commission qui applique les articles d'une loi discutée modifie à nouveau elle-même la loi qui la régit. Il me semble bien que ce n'est pas exactement le système souhaitable. Il est mieux qu'une autre commission s'en occupe et qu'elle auditionne, si c'est encore nécessaire, la Commission des visiteurs. En conclusion, je vous recommande vivement d'accepter le rapport de la Comopar.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — M. Renaud a tellement parlé d'or ; je n'ai rien d'autre à ajouter que le fait qu'il n'est pas dramatique que nous nous penchions sur ces articles. Au début de l'existence d'une commission, la mise en commun des expériences et des points de vue réciproques est utile. Ce que la Comopar propose sous la signature de Claudine Wyssa est particulièrement pertinent et je vous demande de soutenir ses conclusions.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Le rapport de la Comopar explique bien la complexité du travail de la Commission des visiteurs, ainsi que la spécificité de son mandat. Ce n'est pas pour rien que le législateur n'a pas jugé opportun d'adjoindre des suppléants aux membres de la commission, qui ne peuvent pas non plus être remplacés. Dès lors, comment considérer la motion d'un nouveau député qui reproche son travail à cette commission particulière et va jusqu'à contester son utilité et son existence, à peine dix-huit mois après son entrée en fonctions ? M. le député Rubattel est allé trop vite, tout comme la commission à ses débuts. Il aurait dû patienter jusqu'au terme de la législature pour évaluer notre travail. En effet, lorsque je lis la liste de ses interrogations, au point 3 du rapport de la Comopar, je discerne tout simplement une contestation des articles de la LGC concernant notre commission,

pourtant votés sans modification le 7 février 2012, à une quasi-unanimité, par un plénum auquel il n'appartenait pas. Si vous le permettez, je reprendrai point par point les interrogations de M. Rubattel.

Concernant la première, imaginer contrôler les conditions de détention tous les cinq ans, ce n'est tout simplement pas sérieux. Ensuite, affirmer que la commission se déplace systématiquement *in corpore* est faux. Elle le fait uniquement lorsqu'il s'agit de visites à un nouvel établissement, dans le but que chacun le connaisse et puisse s'y rendre par la suite en délégation. De plus, il est très rare que tous les commissaires soient présents. Concernant les « plus de vingt séances », la commission a siégé une fois par mois la première année de la législature, car la loi lui imposait de proposer au Conseil d'Etat une liste d'experts, qu'il a fallu trouver, puis auditionner, ce qui a pris du temps. Ce travail terminé, la commission a espacé ses plénières et ne siège plus que toutes les six semaines.

Concernant les fameuses permanences, la Comopar écrit qu'il s'agit avant tout « d'une question d'appréciation de la situation ». L'article 63e, deuxième alinéa, de la LGC indique que « la commission peut procéder à toutes les investigations et auditions qu'elle juge utiles ». Après quelques mois de travail, nous avons jugé utile d'entendre à une fréquence plus régulière les détenus des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) qui le souhaitaient. Les EPO sont le seul établissement de haute sécurité de toute la Suisse romande, je le rappelle.

Les spécialistes des différentes ONG de surveillance des établissements pénitenciers affirment tous que, pour se faire une idée la plus complète et objective possible des conditions de détention, il est nécessaire d'interroger le plus de détenus possible et cela dans des circonstances variées. Les permanences présentent l'avantage d'avoir un local à disposition, ce qui n'est pas forcément le cas lors d'une visite inopinée. Si l'idée d'organiser également une permanence à la prison pour femmes de Lonay a été émise, nous n'y avons pas donné suite et il n'a jamais été question de les proposer à d'autres établissements.

En ce qui concerne la visite au Tessin, nous y sommes allés dans le cadre de l'article 63d, deuxième alinéa, de la LGC qui stipule que « la commission ou une délégation de celle-ci visite également les lieux sis hors du canton où les personnes ayant fait l'objet d'une décision rendue par une autorité vaudoise sont retenues. » Nous y sommes allés vingt-quatre heures, pour visiter l'établissement, pour auditionner les détenus vaudois qui l'avaient demandé et, surtout, pour rencontrer nos homologues tessinois, plus expérimentés. Je précise que nous n'étions pas au complet et que nous n'allons pas faire systématiquement de telles visites. S'il fallait y retourner, une délégation suffirait et, l'établissement étant connu, la visite pourrait se faire en une seule journée.

Alors non, monsieur Rubattel, il n'est pas nécessaire que les détenus s'adressent directement aux membres de la commission. Mais l'article 63h, premier alinéa, précise que « les personnes privées de liberté dans des lieux de détention du canton, ou placées hors du canton par une autorité vaudoise, sont avisées qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission. » Les coordonnées des commissaires peuvent être consultées sur le site du Grand Conseil. Quant aux parents qui peuvent s'adresser à nous, mis à part deux situations très particulières, nous leur indiquons que c'est leur enfant qui doit se manifester.

La commission ne s'occupe pas du concept de sécurité en prison, qui est du domaine de la Commission de gestion, mais notre commission s'y est intéressée pour comprendre les deux évasions de La Croisée. Les dysfonctionnements éventuels du Service pénitentiaire (SPen) — je parlerais plutôt des directions d'établissements — qui influent sur les conditions de détention sont naturellement de notre compétence. Les transferts organisés par la gendarmerie dans des conditions difficiles pour les détenus — nous les avons testées — font également partie des conditions de détention. Quant aux conditions de travail des agents de détention, elles ont une influence directe sur les conditions de vie des détenus.

Monsieur Rubattel, la LGC dans son article 63d, deuxième alinéa, nous impose de visiter les établissements hors canton dans lesquels séjournent des détenus condamnés par la justice vaudoise. Nous échangeons avec les autres commissions de visiteurs et nous avons rencontré les Genevois il y a dix jours. Quant aux Tessinois, il nous est arrivé de demander à rendre visite à un détenu vaudois. Nous collaborons également avec la Commission de gestion ainsi qu'avec différentes ONG comme, dernièrement, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT).

Toutes ces explications prouvent que la Commission des visiteurs applique bien la loi votée par le parlement. Si la prise en compte partielle de la motion Rubattel se limitait aux trois articles retenus par la Comopar, la Commission des visiteurs, tout en ne l'estimant pas indispensable, pourrait ne pas s'y opposer. Cependant, si la loi devait être ouverte à nouveau, d'autres articles pourraient aussi être concernés si des députés proposaient des amendements plus larges. Mais nous ne pensons pas utile de procéder à un tel toilettage. La transformation en postulat permettrait de ne considérer que les trois articles retenus par la Comopar, mais le postulat serait renvoyé directement au Conseil d'Etat. Enfin, je précise que je m'exprime au nom de six des commissaires de notre commission. Mme Hurni n'ayant pas participé à nos séances de préparation, nous n'étions pas au courant de son intervention.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Cette fois-ci, c'est avec ma casquette de membre de la Comopar et d'ancien président que je m'adresse à vous et non plus en tant que rapporteur du groupe socialiste. Alors, non, madame la présidente de la Commission des visiteurs, non monsieur le député Dolivo. Comme M. le président du parlement l'a clairement expliqué, la voie du postulat n'est pas la bonne solution. Comme l'a dit M. Michel Renaud tout à l'heure, il y avait déjà eu un Comité des visiteurs de prison, institué par le Conseil d'Etat. Mais ce même Grand Conseil a jugé la forme peu adéquate. En conséquence, il a demandé que l'on revoie la LGC, afin de créer une commission qui soit précisément une émanation de notre parlement. Si vous passez par la voie du postulat, vous refilez de nouveau le bébé au Conseil d'Etat. Si c'est ce que vous voulez, je ne sais pas ce qui se passera.

Mais ici, la voie la plus sage consiste à suivre les conclusions de la Comopar et à lui renvoyer ce dossier, afin qu'elle puisse effectuer les derniers réglages dans la LGC selon la proposition rapportée par sa présidente.

M. Marc Oran (LGA) : — J'interviens sur un point et ce sera rapide.

Je m'étais également interrogé sur la permanence et j'avais posé la question au sein de la Comopar, lorsque nous l'avons étudiée. En réalité, la permanence n'en est pas une au sens propre du terme. A mon avis, il vaudrait mieux changer d'expression car ce terme s'applique ici uniquement lorsque la commission est présente sur les lieux. Il ne s'agit pas d'une permanence systématique, chaque jour, de telle heure à telle heure. Il faudrait donc être plus précis. Si je me trompe, j'aimerais que les membres de la CVPGC le précisent mieux. Mme Aubert à qui j'avais également posé la question m'a répondu que cela concernait uniquement le moment des visites dans les prisons.

M. Jean-Michel Dolivo (LGA) : — Pour aller plus vite, je retire ma demande de transformation en postulat. Tout le monde aura compris que nous souhaitons tirer en corner, c'est-à-dire que nous rejeterons la prise en considération partielle de la motion, comme l'ont indiqué Mme Hurni ou d'autres au cours du débat. Nous considérons que la commission est tout à fait à même de procéder aux réajustements dont elle a parlé et qu'elle a d'ailleurs commencés. Cela lui permet de mieux cerner la mise en œuvre de ses objectifs dans le cadre de la législation existante.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Oserai-je suggérer à la Comopar de se pencher sur la notion inédite découverte ce matin, de « nouveau député », afin de savoir, entre autres, durant combien de mois ou d'années on est un « nouveau député » et quels sont les sujets sur lesquels il leur est recommandé de laisser plutôt les anciens se prononcer ?

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Monsieur Renaud, ce sont aussi les directeurs d'établissements pénitentiaires qui nous considèrent comme des partenaires. Pour eux, nous sommes un œil extérieur souhaitable, voire indispensable, au bon fonctionnement de leur établissement. C'est souhaitable pour tout le monde, y compris pour le monde politique.

Monsieur Rubattel, vous tenez un discours un peu contradictoire. D'une part, vous dites que la loi est claire et, ensuite, vous affirmez qu'il faut la revoir ! A toutes fins utiles, je vous rappelle la teneur de l'article 75 du Code pénal, qui donne un résumé du principe. « L'exécution de la peine de privation de liberté doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté. » Nous ne faisons rien d'autre que de vérifier et de contrôler les éléments évoqués.

La commission ne fait pas preuve d'autisme. Elle est à l'écoute, non seulement des détenus, mais également de vos points de vue, mesdames et messieurs, de l'avis du Conseil d'Etat et de toutes les

personnes concernées de près ou de loin par le monde pénitentiaire. Des réglages sont déjà et seront encore faits par la commission, car il est indispensable qu'elle soit crédible, non seulement aux yeux des personnes détenues, mais également au regard du monde politique, du milieu pénitentiaire et de la population en général. En l'état, il ne me paraît pas utile de légiférer ou de modifier la loi sur le Grand Conseil, car comme je l'ai déjà dit, nous nous penchons sur des modifications de notre fonctionnement. Comme cela a été plusieurs fois rappelé, notre commission n'existe que depuis deux ans et elle concerne un sujet extrêmement sensible. Nous nous remettons également en question, au sein de la commission, et nous peaufinons notre fonctionnement.

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Nous avons entendu beaucoup de choses, dans ce débat. On a entendu les mots et les expressions « pardon de Noël », « paix des braves », « sérénité », « réglages fins », voilà tous des sujets qui occuperont la Comopar si vous voulez bien accepter ses conclusions.

Avant de pouvoir passer au vote, selon le vœu de notre président, j'aimerais préciser encore certaines choses. Monsieur Dolivo, je vous remercie d'avoir retiré votre proposition de modification en postulat. En effet, votre proposition aurait pu paraître intéressante pour pouvoir faire une étude, mais malheureusement, la loi sur le Grand Conseil ne prévoit pas que cela puisse être fait par une commission du Grand Conseil. Nous passons donc par le biais d'une prise en considération partielle. Peut-être puis-je encore préciser à votre intention que votre groupe — La Gauche — est bel et bien représenté à la Comopar, sauf si M. Oran a décidé de quitter votre groupe.

Pour terminer, je rappelle que la Comopar considère que la CVPGC a son utilité. Certains défauts se sont corrigés, mais c'est la loi qui définit les rôles. En ce sens, les corrections portant sur le mode de fonctionnement de la CVPGC doivent intervenir par le biais de la LGC.

Pour répondre à Mme Hurni, le renvoi non pas à une commission qui pourrait être la Comopar, mais le traitement de ces différentes questions par la Commission des visiteurs du Grand Conseil elle-même ne me paraît pas être adéquate. En effet, le fait qu'une autre commission prenne en charge la rédaction de nouveaux articles de loi — ou les modifications des mêmes articles — permet une plus grande neutralité dans la réflexion et permet de prendre une distance très utile, selon moi, dans le débat actuel. Je réitère donc le vœu de la Comopar et vous demande de soutenir la prise en considération partielle de la motion et son renvoi à l'examen d'une commission.

M. François Brélaz (IND) : — Très brièvement, je tiens à relever et je regrette que l'on ne se préoccupe pas autant des conditions de vie des victimes que de celles des agresseurs.

M. Marc Oran (LGa) : — Je précise à Mme Claudine Wyssa que mon collègue et président de groupe Jean-Michel Dolivo parlait de la CVPGC et non de la Comopar. Deuxième bonne nouvelle pour vous : je n'ai aucune intention de quitter le groupe La Gauche.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la motion Denis Rubattel partiellement en considération par 77 voix contre 33 et 3 abstentions.

Le Grand Conseil renvoie la motion à l'examen d'une commission sans avis contraire avec quelques abstentions.